



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique agricole commune

Question écrite n° 37335

Texte de la question

M Alain Richard attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, de l'amenagement du territoire et des transports, charge de l'environnement, sur le « livre vert » de la Commission des Communautés europeennes relatif a la reforme de la politique agricole commune, publie en 1985 et qui indique que « dans certaines zones ou l'environnement est particulierement menace des pratiques respectueuses de l'environnement pourraient etre introduites volontairement grace a des controles de gestion entre les autorites publiques et les agriculteurs concernes ». Il souligne que l'article 19 du reglement CEE no 1760-87 intitule « Aides dans les zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage » permet d'accorder une sorte d'indemnité speciale environnement. Par ailleurs cet article 19 dispose : « En vue de contribuer a l'introduction ou au maintien des pratiques de production agricole qui soient compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage, et de contribuer ainsi a l'adaptation des productions agricoles selon les besoins du marche et en tenant compte des pertes de revenus agricoles qui en resultent, les Etats membres peuvent introduire un regime d'aide specifique dans les zones particulierement sensibles de ce point de vue. » L'article 19 bis precise : « Le regime d'aide vise a l'article 19 porte sur une prime annuelle par hectare octroyee aux agriculteurs dans les zones visees a l'article 19 qui s'engagent, dans le cadre d'un programme specifique pour la zone considerée et pour au moins cinq ans, a introduire ou a maintenir des pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage. » Cet article permet aux Etats membres de la Communauté europeenne d'apporter une aide financiere aux agriculteurs qui, soit s'interdisent des pratiques nefastes pour l'environnement, soit s'engagent a entretenir l'espace rural dans des zones particulierement sensibles, delimitées par chaque pays. Ces dispositions font deja l'objet de mesures d'application en Republique federale d'Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark et aux Pays-Bas. Il convient d'observer que les organisations professionnelles agricoles francaises ne s'opposent plus a ces mesures. En consequence, il lui demande a quelle date le Gouvernement francais mettra en oeuvre cette mesure ; quelles seront les zones geographiques concernees ; quels regles et criteres de pratique de production agricole compatibles avec les exigences de protection de la nature seront retenus ; quels seront le montant et la duree de la prime qui doivent dependre de l'engagement pris par l'agriculteur dans le cadre du programme.

Texte de la réponse

Reponse. - Des 1985, le reglement CEE no 797-85 concernant l'amelioration de l'efficacite des structures de l'agriculture, par ses articles 19 a 19 quater, permettait aux Etats membres d'accorder des aides a des agriculteurs qui s'engageaient a exploiter de maniere a entretenir ou ameliorer leur environnement, dans des zones revetant un interet reconnu du point de vue de l'ecologie ou des paysages. Des cette epoque, ces dispositions ont ete mises en oeuvre dans certains pays de la communaute, mais non en France. Le reglement CEE no 1760-87 precise et modifie sur ces points le reglement no 797-85. Les pratiques evoquees aux articles

19 bis et 19 ter doivent conduire au maintien ou a une reduction de la production. Ils devront etre definis au niveau des zones concernees, en fonction des objectifs a atteindre pour chacune d'elles. L'aide eligible au FEOGA est une prime annuelle par hectare concerne par l'engagement pris par l'agriculteur. Cette prime est au maximum de 100 ECU par hectare et par an. Son montant maximal est ramene a 60 ECU par hectare et par an lorsque l'agriculteur perçoit des aides specifiques a l'agriculture de montagne ou de zones defavorisees. Les zones geographiques choisies sont determinees par les Etats membres en tenant compte notamment des reglementations communautaires du point de vue de la protection de l'environnement et le maintien de l'espace naturel. Les zones inventoriees et celles notifiees a la commission en application de la directive no 79-409 sur la protection des oiseaux sauvages peuvent donc etre particulierement concernees. Le plafond des aides autorisees, resultant de l'article 19 quater limite en pratique les champs d'application possibles. Les modalites de definition des pratiques de production et des objectifs a atteindre en matiere d'environnement dans chacune des zones concernees, evoquees a l'article 19 ter, conduiront probablement en France, comme il en est dans les autres pays, a des operations groupees, sur des territoires bien circonscrits, sur lesquels un suivi particulier peut etre mis en place. Des contrats existent deja, de maniere tres restreinte, entre certains parcs nationaux, ou quelques collectivites et des agriculteurs, pour assurer des modalites particulieres d'entretien de certains milieux naturels. Ils ne constituent pas une application de l'article 19 mais ils apportent une premiere experience, bien que trop limitee. Une extension de cette experimentation dans le cadre defini par le reglement no 79-785 modifie reste a faire. Pour repondre aux conditions du reglement, elle ne peut concerner que des zones bien delimitrees, dans lesquelles les conditions specifiques d'exploitation puissent etre contractuellement definies et respectees. D'une maniere plus generale, l'interet, mais aussi les limites et les risques de l'application de ces dispositions, plus novatrices en France que dans d'autres pays de la communaute, sont, des 1985, apparues au ministere de l'agriculture comme a celui de l'environnement. Une reflexion interne a ce ministere a ete conduite. Les echanges engages avec le ministere de l'agriculture n'ont pas encore conduit a un accord sur les modalites pratiques de l'application de l'article 19 en France.

Données clés

Auteur : [M. Richard Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37335

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 858

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1772